

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 12/91

1 Kigarama



30^{ème} ANNÉE

N° 12/91

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
12 Juin 1991. - N° 120/730/540/175.	
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n° 540/181 du 17 juillet 1980 fixant le montant des redevances dues à l'occasion de la délivrance de permis de conduire	289
18 Juin 1991. - N° 100/098.	
Décret portant statut des agents de la police de sécurité publique	290
25 Juin 1991. - N° 620/192.	
Ordonnance ministérielle portant organisation des structures de l'Enseignement technique et professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ...	294
25 juin 1991. - N° 620/193.	
Ordonnance ministérielle portant organisation des structures d'Enseignement secondaire général	296

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
25 Juin 1991. - N° 620/194.	
Ordonnance ministérielle portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire public	297
25 Juin 1991. - 1/16.	
Décret-loi portant ratification de l'accord commercial entre la République du Burundi et de la République Unie de Tanzanie, signé à Arusha le 20 Décembre 1986	304
26 Juin 1991. - N° 1/17.	
Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt de quatre millions deux cent mille dollars américains (4.200.000 \$ US) destinés à réhabilitation du Secteur des Transports signé à Vienne (Autriche) le 21 Février 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement international	305
30 Juin 1991. - N° 1/18.	
Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1990	306

11 Juillet 1991. - N° 100/110.

Décret portant création du comité consultatif
pour l'amélioration des structures de l'admini-
stration publique 307

11 Juillet 1991. - N° 100/111.

Décret portant création du Bureau pour l'amé-
lioration des structures de l'administration
publique 308

B. - DIVERS

NATIONALITE : Acte de déclaration d'option 310

A.S.B.L. : « La société de Marie, congrégation des Pères Maristes » - Personnalité civile 310

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 120/730/540/175 du 12 Juin 1991 portant révision de l'ordonnance ministérielle N° 540/181 du 17 Juillet 1980 fixant le montant des redevances dues à l'occasion de la délivrance de permis de conduire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Transports,
des Postes et des Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 Juin 1962 portant application des textes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le Décret du 6 Août 1922 relatif aux règlements obligatoires de police et d'administration générale;

Vu le Décret n° 100/150 du 6 Septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances;

Vu l'ORU n° 660/206 du 11 Septembre 1958 portant règlement de la police de roulage et de la circulation tel que modifiés jusqu'à ce jour;

Revu, spécialement en son article premier l'ordonnance n° 540/181 du 17 Juillet 1980 fixant le montant des redevances dues à l'occasion de la délivrance d'un permis de conduire;

Ordonnent :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 540/181 du 17 Juillet 1980 fixant le montant des redevances dues à l'occasion de la délivrance d'un permis de conduire sont remplacées par les dispositions suivantes :

La délivrance de permis de conduire ou de leur duplicata est subordonnée au paiement d'une redevance dont le tarif est spécifié ci-dessous :

- Permis de conduire provisoire :	3.000	FBU
- Permis de conduire définitif :	5.000	FBU
- Duplicata de permis de conduire définitif :	5.000	FBU
- Permis de conduire international :	10.000	FBU

Art. 2.

Il est institué un duplicata de permis de conduire international dont le coût est de 10.000 FBU.

Art. 3.

Sous réserve de réciprocité découlant des conventions bilatérales, le permis de conduire étranger donne droit au permis local moyennant paiement de 5.000 FBU.

Art. 4.

Toute personne résidant ou domiciliée au Burundi et qui détient un permis de conduire est tenue de procéder à sa validation après chaque période de 5 ans. L'acte de validation sera matérialisé par un cachet apposé sur le permis de conduire par l'autorité compétente.

Art. 5.

La validation d'un permis de conduire donne droit à une redevance au profit de l'administration dont le montant est établi comme suit :

- 3.000 FBU pour le permis de conduire définitif
- 5.000 FBU pour le permis de conduire international.

Art. 6.

Il est institué une carte dite de « régularité » d'une validité de 3 mois au profit des conducteurs occasionnels qui circulent dans les limites de la circonscription urbaine de Bujumbura. Cette carte sera délivrée à toute personne détentrice d'un permis de conduire en bonne et due forme qui en fait la demande dans le but de servir comme conducteur de taxi ou de véhicule de transport. La délivrance de cette carte donne droit au profit de l'administration d'une redevance trimestrielle de 500 FBU.

Art. 7.

Les détenteurs de permis de conduire vieux de 5 ans et plus ont un délai de 18 mois pour se conformer au prescrit de l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 8.

La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/181 du

17 Juillet 1980 fixant le montant des redevances dues à l'occasion de la délivrance d'un permis de conduire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Juin 1991.

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Transports,
des Postes et des Télécommunications,

Simon RUSUKU,

Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/098 du 18 juin 1991 portant statut des agents de la Police de Sécurité Publique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/031 du 24 Octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n° 100/025 du 12 Mars 1991 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 Décembre 1990 portant Création et Organisation d'une Police de Sécurité Publique;

Revu le Décret n° 100/230 du 11 Novembre 1981 portant Statut des Agents de la Police Municipale;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Développement des collectivités Locales et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Des dispositions Générales.

Art. 1.

Sous le commandement des Officiers et Brigadiers, les Agents de la Police de Sécurité Publique sont chargés d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics.

Art. 2.

Le Corps des Agents de la Police de Sécurité Publique comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

- Agent de Police de 3^{ème} Classe,
- Agent de Police de 2^{ème} le Classe,
- Agent de Police de 1^{ère} Classe,
- Agent de Police Principal,

- Agent de Police Chef,
- Agent de Police Chef-Principal.

Art. 3.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique ont pour devoir :

- a) de veiller, dans la limite de leur compétence, à la paix intérieure du pays,
- b) de veiller, dans la limite de leur compétence, au maintien de l'ordre public,
- c) d'exécuter les ordres et de respecter les consignes de leurs supérieurs, sauf ceux qui seraient contraires aux lois et règlements,
- d) de faire preuve, tant dans les rapports avec les supérieurs, les égaux et les subalternes, que dans les rapports avec le public de la plus grande politesse,
- e) d'éviter dans leur vie privée comme dans leur service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction.

Art. 4.

Il est interdit aux Agents de la Police de Sécurité Publique :

- a) de se livrer à des activités en opposition avec la Constitution, les Lois, les Institutions, ou portant atteinte à la sécurité nationale ou à l'intégrité du territoire,
- b) de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités,
- c) de se mettre en grève ou de prendre part à des activités visant à provoquer une grève,
- d) de demander ou d'accepter directement ou par intermédiaire, même en dehors de leur fonction, mais en raison de celle-ci, des avantages quelconques,
- e) de solliciter ou d'accueillir des recommandations tendant à obtenir ou à faire obtenir l'application d'un traitement de faveur.

f) de révéler des faits à caractère confidentiels dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction, sauf pour témoigner en justice.

CHAPITRE II.

Du recrutement.

Art. 5.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique sont recrutés par le Directeur du Département de la Sécurité Publique après une formation à l'Ecole Nationale de Police.

Art. 6.

Nul ne peut être recruté Agent :

- 1° S'il n'est de nationalité Burundaise
- 2° S'il ne jouit de droits civiques et politiques
- 3° S'il a été condamné, sauf pour une infraction non intentionnelle à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale avec ou sans sursis ou à plusieurs peines avec ou sans sursis dont le cumul excède un an de servitude pénale.
- 4° S'il ne justifie d'une bonne conduite, vie et mœurs et de civisme
- 5° S'il ne remplit les conditions d'âge compris entre dix-huit ans et vingt-deux ans
- 6° S'il n'est titulaire d'un brevet de l'Ecole Nationale de Police.
- 7° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de sa fonction, conditions reconnues par un Médecin du Gouvernement.

Art. 7.

A l'issue de la période de formation, les élèves titulaires du brevet d'Agent de la Police de Sécurité Publique doivent effectuer un stage probatoire d'un an avant leur titularisation. L'ancienneté de service commence à courir à partir du début du stage probatoire.

Art. 8.

Les Agents stagiaires qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuent une nouvelle période de six mois au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit renvoyés d'office.

Art. 9.

Avant leur entrée en fonction, les Agents stagiaires reconnus aptes sont nommés par le Directeur du Département de la Sécurité Publique au grade d'Agent de Police de 3^{ème} Classe.

CHAPITRE III.

De la notation et de l'avancement.

Art. 10.

La notation de chaque Agent de la Police de Sécurité Publique est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur le mérite de l'Agent.

Art. 11.

La notation est établie au premier degré par le Chef Direct, au deuxième degré par le Commandant de Commissariat et au troisième degré par le Directeur du Département de la Sécurité Publique.

Art. 12.

L'Agent de la Police de Sécurité Publique peut faire le recours interne si aucune notation ne lui a été communiquée un mois au plus tard après la clôture du mouvement de notation.

Art. 13.

L'appréciation du mérite est traduite par une des notations suivantes: «ELITE»; «TRES BON»; «BON»; «ASSEZ BON»; «INSUFFISANT».

Art. 14.

Pour avancer de grade, l'Agent de la Police de Sécurité Publique doit avoir été noté au moins «BON» lors des trois dernières notations. Il doit en outre compter quatre ans d'ancienneté dans son grade.

Art. 15.

Il y a deux sortes d'avancement: l'avancement de grade et l'avancement de traitement.

L'avancement de grade est décidé par le Directeur du Département de la Sécurité Publique.

Art. 16.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique ont droit à l'avancement annuel de traitement.

Le taux des augmentations est fixé selon les mentions des notations :

- 5 % du traitement initial pour la mention « ELITE »
- 3 % du traitement initial pour la mention « TRES BON ».
- 2 % du traitement initial pour la mention « BON ».

Aucune augmentation ne peut être accordée aux Agents notés «ASSEZ BON» ou «INSUFFISANT».

CHAPITRE IV.

De la rémunération et avantages sociaux.

Art. 17.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique ont droit à une rémunération comprenant le traitement de base, les indemnités de logement et les indemnités familiales.

Ils perçoivent en outre une indemnité de servitude de 25 % du traitement de base pour compenser les sujétions inhérentes à leur fonction. Cette indemnité n'est pas imposable.

Art. 18.

Les traitements de base des Agents de la Police de Sécurité Publique sont fixés conformément au tableau en annexe du présent Décret.

Art. 19.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique affectés aux Communes sont entièrement pris en charge par ces dernières.

Art. 20.

Si l'Agent bénéficiaire d'un avancement jouit déjà d'un traitement au moins égal au traitement initial du grade auquel il accède, ou si à défaut d'avancement, il eût bénéficié dans son ancien grade d'un traitement égal ou supérieur au traitement initial, il lui est accordé le traitement qu'il aurait acquis à défaut de l'avancement majoré d'une augmentation correspondant à celle attachée à la note qui a donné lieu à l'avancement.

Art. 21.

Le traitement de l'Agent de la Police de Sécurité Publique est payé par mois et à terme échu. Il cesse d'être dû au lendemain du jour où, pour quelque cause que ce soit, prend fin la carrière de l'Agent de la Police de Sécurité Publique.

En cas de décès, le traitement du mois en cours est toutefois versé intégralement à ses ayants-droits.

Art. 22.

Des primes peuvent être accordées à l'Agent de la Police de Sécurité Publique pendant la période de consigne.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales détermine les conditions dans lesquelles ces primes sont attribuées et en fixe le montant.

Art. 23.

Les prestations en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, les prestations de

vieillesse, d'invalidité et de décès sont fournies à l'Agent conformément à la législation sur la sécurité sociale.

Art. 24.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique sont soumis au régime de la Mutuelle de la Fonction Publique en ce qui concerne les soins médicaux. Ils sont affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale.

CHAPITRE V.

De la carrière et des positions.

Art. 25.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique peuvent servir jusqu'à l'âge de la retraite.

Art. 26.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique ont droit annuellement à un congé de repos de vingt jours ouvrables.

Outre les congés annuels, ils ont droit à des congés de circonstances tels que prévus par le Statut de la Fonction Publique.

Art. 27.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique peuvent occuper un emploi dans un autre cadre de l'Administration.

Dans ce cas, ils sont rémunérés par l'Administration ou l'Organisme auprès duquel ils prestent à compter du jour de leur prise de fonction.

Art. 28.

La décision de transfert doit être prise par le Directeur du Département de la Sécurité Publique. L'Agent reste soumis au statut de la Police de Sécurité Publique et conserve le grade qu'il avait acquis dans son corps. Il continue à évoluer dans sa carrière au même titre que les Agents œuvrant au sein de la Police de Sécurité Publique.

Art. 29.

Les Agents de la Police de Sécurité Publique transférés sont cotés par l'autorité à la disposition de laquelle ils sont placés.

Art. 30.

La limite d'âge des Agents de la Police de Sécurité Publique est fixée à 45 ans. La limite d'âge peut, sur demande de l'intéressé et par décision du Directeur du Département de la Sécurité Publique, être reportée d'année en année, sans toutefois dépasser cinq ans.

Art. 31.

L'Agent de la Police de Sécurité Publique est normalement, au cours de sa carrière, en activité de service. Il peut néanmoins être mis en non activité de service pour une période indéterminée, par le Directeur du Département de la Sécurité Publique, soit dans l'intérêt du service, soit pour motif de maladie ou d'infirmité grave, soit en raison d'infraction établie.

La décision de mise en non activité de service d'un Agent par le Directeur du Département de la Sécurité Publique peut faire objet d'un recours interne.

La durée de mise en non activité de service pour des raisons de maladie est de 6 mois au maximum. Elle est renouvelable sur avis d'une Commission Médicale désignée à cet effet.

Art. 32.

Sont considérés de plein droit comme en non activité :

- a) les Agents dont l'absence a été reconnue irrégulière pendant quinze jours au moins ;
- b) les Agents condamnés à une peine privative de liberté pendant qu'ils subissent cette peine, sans préjudice des dispositions de l'article 39.

CHAPITRE VI.

Du régime disciplinaire.

Art. 33.

Toute faute commise par un Agent de la Police de Sécurité Publique dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales.

Art. 34.

L'Agent de la Police de Sécurité Publique ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense au rapport.

Suivant la gravité des fautes commises, les sanctions disciplinaires qu'encourent les Agents de la Police de Sécurité Publique sont :

- 1° L'avertissement
- 2° le cachot de 15 jours au maximum
- 3° le retrait des indemnités de servitude pendant un mois au maximum
- 4° la retenue de la moitié du traitement pendant un mois au maximum
- 5° la révocation.

Compte tenu de la spécificité de ce corps, les sanctions non énumérées par cet article sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 35.

Les deux premières sanctions sont infligées par le Chef direct, la troisième et la quatrième par le Commandant de Commissariat, la dernière par le Directeur du Département de la Sécurité Publique.

Art. 36.

L'Agent de la Police de Sécurité Publique peut introduire un recours interne contre la sanction prise à son encontre.

Art. 37.

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prise.

Art. 38.

L'Agent de la Police de Sécurité Publique qui, d'après des indices suffisamment concordants et sérieux, est présumé coupable d'une faute grave susceptible d'entraîner sa révocation peut être, par mesure d'ordre, suspendu de ses fonctions jusqu'à la clôture de l'action disciplinaire.

En cas de suspension par mesure d'ordre, l'Agent de la Police de Sécurité Publique en cause ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement, à l'exclusion de toutes autres rémunérations.

Si une sanction inférieure est infligée, les effets de la suspension par mesure d'ordre sont annulés rétroactivement.

Si la révocation est prononcée, les effets de la suspension par mesure d'ordre se poursuivent jusqu'au jour où la révocation est prononcée.

La révocation intervient d'office en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale d'au moins six mois.

CHAPITRE VII.

De la fin de la carrière.

Art. 39.

La cessation définitive de service de l'Agent de la Police de Sécurité Publique intervient en cas :

- de renvoi pour échec de stage
- de mise à la retraite
- d'incapacité physique au service pour cause de maladie ou d'infirmité grave.
- de démission offerte et acceptée
- de révocation
- de décès.

Art. 40.

Le renvoi pour échec de stage ainsi que la mise à la retraite sont décidés par le Directeur de Département de la Sécurité Publique.

Art. 41.

L'inaptitude physique est constatée par une commission médicale désignée à cet effet.

L'Agent reconnu inapte physiquement est réformé. Il bénéficie de ce fait d'une pension d'invalidité conformément à la législation sociale.

Art. 42.

La démission doit être donnée par écrit. Elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le Directeur du Département de la Sécurité Publique.

Art. 43.

La perte de nationalité entraîne la démission d'office de l'Agent.

CHAPITRE VIII.

Des dispositions finales.

Art. 44.

Le présent Décret constitue un statut spécial pour les Agents de la Police de Sécurité Publique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Décret, le règlement d'ordre intérieur est d'application.

Ar. 45.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art 46.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Juin 1991.
Pierre BUYOYA Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement des Collectivités Locales,
Libère BARARUNYERETSE.

ANNEXE.

Barème des traitements des Agents de la Police de Sécurité Publique.

GRADE	Traitement Mensuel	Traitement Annuel
Agent de Police de 3 ^{ème} Classe	7.340	88.080
Agent de Police de 2 ^{ème} CLASSE	9.176	110.112
Agent de Police de 1 ^{ère} CLASSE	10.728	128.736
Agent de Police Principal	13.411	160.932
Agent de Police Chef	16.233	194.796
Agent de Police Chef-Principal	20.468	245.619

Vu pour être annexé au Décret n° 100/098 du 18 juin 1991 portant Statut des Agents de la Police de Sécurité Publique.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement des
Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Ordonnance ministérielle n° 620/192 du 25 Juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI;

Vu le Décret n° 100/046 du 04 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 04 Septembre 1990 fixant les programmes d'études de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire comprend trois niveaux d'études à savoir :

- * le niveau d'études professionnelles,
- * le niveau d'études techniques moyennes ;
- * le niveau d'études techniques secondaires.

Art. 2.

L'Enseignement Secondaire Professionnel s'étend sur trois années scolaires après la fin des études primaires réussies. L'accès à l'enseignement secondaire professionnel est soumis à la réussite d'un concours organisé à cette fin par le Département de l'Enseignement Technique.

Art. 3.

L'Enseignement secondaire professionnel comprend la section couture. D'autres sections peuvent y être créées par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 4.

A l'issue de l'enseignement secondaire professionnel, les lauréats ayant réussi les épreuves réglementaires de fin d'études professionnelles obtiennent le diplôme A 4.

Art. 5.

La durée de formation dans l'Enseignement Technique moyen varie selon les sections et suivant le tableau ci-après :

* 4 ans après la septième.

- . Section Machines-Outils
- . Section Mécanique-Automobile
- . Section Mécanique-Poids Lourds
- . Section Electricité
- . Section Menuiserie
- . Section Tôlerie-Carosserie
- . Section Maçonnerie.

* 3 ans après la sixième du secondaire.

- . Section Batiment
- . Section Plomberie
- . Section Mécanique d'entretien
- . Section Electricité d'équipement.

* 2 ans après le collège.

- . Section Secrétariat
- . Section Comptabilité.

Art. 6.

L'Enseignement Technique Moyen comprend les sections précisées au tableau figurant à l'article 5 de la présente Ordonnance. D'autres sections peuvent y être créées par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 7.

A l'issue de l'Enseignement Technique Moyen, les lauréats ayant suivi le cursus de formation défini à l'article 5 et ayant réussi les épreuves réglementaires de fin d'études techniques moyennes obtiennent le diplôme A 3.

Art. 8.

L'accès à l'Enseignement Technique Secondaire est subordonné à une orientation opérée par la Commission d'Orientation scolaire après le collège conformément aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 Juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège.

Art. 9.

L'Enseignement Technique Secondaire comprend les sections précisées au tableau figurant à l'article 10. Néanmoins en fonction de l'adéquation « Formation-Emploi », le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions peut créer par Ordonnance d'autres sections.

Art. 10.

La durée de formation dans l'Enseignement Technique Secondaire varie selon les sections suivant le tableau ci-après :

* 3 ans après le collège.

- . Section Administration
- . Section Juridique
- . Section Secrétariat
- . Section Gestion
- . Section Electronique
- . Section Electromécanique
- . Section Electricité Industrielle

- . Section Mécanique Générale
- . Section Génie Rural
- . Section Conducteurs des Travaux
- . Section Dessinateurs
- . Section Géomètres-Topographes
- . Section Artistique

* 4 ans après le collège.

- . Section Economie Familiale
- . Section Assistance Sociale.

Art. 11.

A l'issue de l'Enseignement Technique Secondaire, les lauréats ayant suivi le cursus de formation défini à l'article 10 et ayant réussi les épreuves réglementaires de fin d'études techniques secondaires obtiennent le diplôme A 2.

Ordonnance ministérielle N° 620/193 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 080/124 du 11 Septembre 1969 portant organisation des structures de l'enseignement secondaire général ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Enseignement Secondaire Général comprend deux degrés et s'étend sur sept ans de formation continue.

Art. 2.

Les études du premier degré de l'enseignement secondaire général, d'une durée de quatre années scolaires, comportent les classes de septième, sixième, cinquième et quatrième.

Le premier degré de l'enseignement secondaire général est appelé « Collège ».

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 13.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Juin 1991.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Art. 3.

A l'issue du Collège, il est délivré aux lauréats ayant satisfait aux épreuves réglementaires de fin du premier degré de l'enseignement secondaire général un certificat de fin du collège.

Art. 4.

Les études du second degré de l'enseignement secondaire général, d'une durée de trois années scolaires comportent les classes de troisième, seconde et première.

Le second degré de l'enseignement secondaire général porte le nom de « Lycée ».

Art. 5.

Le Lycée comprend trois sections à savoir :

- * la section « Lettres Modernes »
- * la section « Scientifique »
- * la section « Economique ».

D'autres sections peuvent y être ouvertes sur Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 6.

Après avoir réussi la classe de troisième scientifique, les élèves sont admis, selon leur capacité intellectuelle dans le domaine des sciences et des mathématiques, soit en seconde scientifique A soit en seconde Scientifique B.

Art. 7.

A l'issue du Lycée, les lauréats ayant réussi les épreuves réglementaires de fin du second degré de l'enseignement secondaire général obtiennent un certificat des Humanités soumis à l'homologation

conformément à l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 Juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des Humanités.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance et spécialement l'ordonnance Ministérielle n° 080/124 du 11 Septembre 1969 portant organisation des structures de l'enseignement secondaire général, sont abrogées.

Ordonnance ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/34 du 28 Février 1972 fixant les attributions des chefs d'établissements d'enseignement secondaire et de leurs adjoints ;

Ordonne :

CHAPITRE I. Généralités.

Art. 1.

Conformément à l'article 32 du Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI, l'enseignement secondaire a pour but de former les cadres moyens et les ouvriers qualifiés répondant aux besoins du pays. Il doit assurer aux cadres nationaux une formation civique, morale et intellectuelle propre à les amener à œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour la promotion de la culture nationale.

Art. 2.

L'Enseignement secondaire comprend :

- * l'enseignement secondaire général,
- * l'enseignement secondaire pédagogique,

Art. 9.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Juin 1991.

Gamaliel NDARUZANIYE.

- * l'enseignement secondaire technique,
- * l'enseignement secondaire professionnel.

Art. 3.

L'enseignement secondaire tel que défini à l'article 2 est organisé au sein des établissements d'enseignement secondaire dénommés respectivement Lycées, Lycées Pédagogiques, Collèges, Ecoles Techniques Moyennes, Ecoles Techniques Secondaires et Ecoles Professionnelles.

Art. 4.

- * Les collèges sont des établissements d'enseignement comportant les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire général allant de la septième à la quatrième.
- * Les lycées sont des établissements scolaires organisant un enseignement secondaire général du second degré comprenant les classes de troisième, de seconde et de première.
- Les lycées peuvent comporter, outre le second degré de l'enseignement secondaire général, le premier cycle de ce type d'enseignement.

Art. 5.

Les lycées pédagogiques sont des établissements organisant un enseignement secondaire pédagogique du premier et second cycle conformément à l'Ordonnance ministérielle n° 620/168 du 17 Juillet 1989 portant organisation et structures de l'enseignement secondaire pédagogique.

Art. 6.

- * Les écoles techniques moyennes organisent un enseignement technique du niveau A 3.
- * Les écoles techniques secondaires organisent un enseignement technique du niveau A 2.
- * Les écoles professionnelles organisent un enseignement professionnel du niveau A 4.

Les écoles techniques et professionnelles peuvent porter une dénomination différente de celle définie

au présent article. Dans ce cas, la dénomination adoptée doit viser une meilleure précision des objectifs de l'établissement et être accompagnée dans la mesure du possible d'une mention indiquant le niveau d'études organisé par le dit établissement.

Art. 7.

Les établissements d'enseignement secondaire public sont soit à régime d'internat soit à régime d'externat.

CHAPITRE II.

De l'organisation administrative des établissements d'enseignement secondaire.

Art. 8.

Tout établissement d'enseignement secondaire est dirigé par un chef d'établissement appelé Directeur et assisté d'un Préfet des études ou d'un Directeur Technique dans l'enseignement technique, d'un Préfet de discipline et d'un Econome.

Art. 9.

Tout établissement d'enseignement secondaire doit être dirigé selon les principes de la transparence, du dialogue et de la concertation.

A cet effet, chaque établissement d'enseignement secondaire dispose des organes de concertation énumérés à l'article 50 de la présente Ordonnance

Section I.

De la Direction.

Art. 10.

Chaque établissement d'enseignement secondaire est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 11.

Le Directeur de l'établissement d'enseignement secondaire a la responsabilité générale du fonctionnement de l'école.

A cet effet, il exerce son action dans le triple domaine administratif, pédagogique et financier.

Art. 12.

Dans le domaine administratif, le Directeur de l'Etablissement est chargé notamment de :

- veiller à l'application des lois et règlements scolaires ainsi que des instructions du Ministère ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ;
- établir les rapports et les programmes d'activités ;
- gérer le personnel de l'établissement ;

- établir ou faire établir sous sa responsabilité tous les documents scolaires réglementaires ;
- opérer la notation du personnel de l'établissement ;
- assurer toute l'administration scolaire et traiter toutes les correspondances adressées à l'école ;
- représenter l'établissement auprès de l'Administration Centrale du Ministère ; des tiers et de tous autres partenaires éducatifs ;
- veiller à l'authenticité des attestations, des certificats et diplômes décernés par l'école, le sceau de l'établissement dont il est dépositaire faisant foi ;
- veiller à l'ordre et à la sécurité au sein de l'établissement ;
- veiller à la propreté et à la salubrité de l'établissement.

Art. 13.

Dans le domaine pédagogique et en collaboration étroite avec le Préfet des études, le Directeur de l'établissement est chargé notamment de :

- organiser les activités pédagogiques de l'établissement sous toutes leurs formes ;
- veiller à l'application rigoureuse des programmes d'études et de la grille-horaire ;
- animer et coordonner l'action pédagogique des enseignants ;
- en collaboration avec le conseil des professeurs, décider des admissions, des exclusions et des redoublements ;
- présider les jurys de délibération ;
- mener une réflexion approfondie sur les stratégies à adopter en vue des meilleures performances en matière d'éducation et de formation ;
- prendre toute mesure qui s'impose pour assurer aux élèves une bonne éducation par une discipline sans failles.

Art. 14.

Dans le domaine financier, le Directeur de l'établissement d'enseignement secondaire est chargé notamment de :

- élaborer les prévisions budgétaires et exécuter le budget accordé ;
- assurer une saine gestion des finances de l'école et en faire des rapports trimestriels et annuels ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement ;

- faire les commandes nécessaires pour l'entretien des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement ;
- prendre toute mesure qui s'impose pour la bonne marche de l'établissement.

Art. 15.

Le Directeur d'un établissement d'enseignement secondaire est nommé conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Ordonnance parmi les enseignants titulaires d'une licence universitaire au moins ou d'un titre universitaire jugé équivalent et justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans dans l'enseignement avec la cote « TRES BON » durant les trois dernières années.

Section II.

Du Préfet des études ou Directeur technique.

Art. 16.

Pour l'accomplissement de sa mission, le chef d'établissement est assisté d'un Préfet des études ou d'un Directeur technique s'il s'agit d'un établissement d'enseignement technique.

Art. 17.

Le Préfet des études ou le Directeur Technique est l'adjoint du chef d'établissement. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 18.

Sous la supervision du chef d'établissement, le Préfet des études ou le Directeur technique est spécialement responsable du fonctionnement pédagogique de l'établissement.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- suivre de près l'application des programmes d'études ;
- fixer l'emploi du temps du corps enseignant dont il anime et contrôle l'activité ;
- effectuer les visites de classes ;
- contrôler la ponctualité et la régularité des enseignants ;
- établir les prévisions des moyens d'enseignement et les gérer ;
- contrôler la gestion de la bibliothèque et des laboratoires ;
- suivre de près le travail et les progrès des élèves
- proposer la notation du personnel enseignant.

Art. 19.

Le Préfet des études ou le Directeur Technique est nommé par Ordonnance du Ministre ayant

l'Enseignement Secondaire dans ses attributions parmi les enseignants répondant aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme universitaire équivalent à une licence au moins ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans l'enseignement avec la cote « TRES BON », les deux dernières années.

Section III.

Du Préfet de discipline.

Art. 20.

Pour les questions spécifiquement disciplinaires, de sécurité et d'ordre au sein de l'école, le chef d'établissement est assisté d'un Préfet de discipline nommé par le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique sur proposition du Directeur de l'école parmi les enseignants répondant aux conditions suivantes :

- avoir réussi au moins deux ans d'études universitaires ou supérieures ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans l'enseignement avec la cote « TRES BON » les deux dernières années.

Art. 21.

Sous la supervision du Directeur, le Préfet de discipline est responsable de la discipline générale des élèves en dehors des heures de cours tant à l'internat qu'à l'externat.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- coordonner et contrôler les activités d'encadrement se déroulant en dehors des heures de cours
- veiller à l'ordre et à la sécurité au sein de l'établissement ;
- coordonner l'activité des encadreurs de la discipline ;
- contrôler le mouvement des élèves ;
- superviser les travaux manuels des élèves ;
- gérer le matériel de l'internat, culinaire, aratoire et autre.

Le Préfet de discipline requiert la collaboration des professeurs, des parents et de la collectivité environnante qui doivent concourir à la bonne éducation des élèves.

Section IV.

De l'Econome.

Art. 22.

Dans le domaine de la gestion, le chef d'établissement est assisté d'un économiste nommé par le Minis-

tre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

L'Économiste doit justifier d'une compétence suffisante en gestion et en comptabilité.

Art. 23.

Sous l'autorité et le contrôle du chef de l'établissement, l'économiste exerce son action conformément aux attributions ci-après :

- assister le Directeur dans la prévision et l'exécution du budget ;
- gérer le personnel de maintenance ;
- assurer la tenue de toutes les pièces comptables en veillant à leur régularité ;
- vérifier l'authenticité des factures et procéder à leur paiement ;
- assurer les approvisionnements ;
- gérer les stocks en évitant des ruptures de stocks ;
- vérifier la qualité et la quantité des fournitures ;
- veiller à la bonne alimentation des élèves internes ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement ;
- préparer les rapports financiers ;
- suivre de près les travaux d'autofinancement et tenir la comptabilité spécifique séparée de celle relative au subsides et autres frais de fonctionnement de l'école.

Art. 24.

L'économiste est tenu de noter toutes les opérations comptables et se conformer aux règles de la comptabilité.

CHAPITRE III.

De l'Organisation Pédagogique d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire.

Art. 25.

L'année scolaire compte 36 semaines.

Une séance de cours dure 50 minutes. La grille-horaire hebdomadaire est déterminée par l'Ordonnance Ministérielle fixant les programmes d'études.

Art. 26.

L'organisation pédagogique d'un établissement d'enseignement secondaire est du ressort du Directeur agissant en étroite collaboration avec le Préfet des études ou le Directeur Technique.

Art. 27.

L'Enseignement Secondaire général et pédagogique est tenu de suivre les programmes d'études fixés par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 Août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement secondaire général et pédagogique.

L'Enseignement Technique et Professionnel est tenu de suivre les programmes d'études déterminés par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 Septembre 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement technique et professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Art. 28.

Les établissements d'enseignement secondaire public reçoivent les lauréats du Concours National conformément à l'Ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30 Mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire public.

Art. 29.

Après le collège, les élèves sont orientés soit au cycle supérieur de l'enseignement secondaire général, soit à l'enseignement secondaire pédagogique, soit à l'enseignement secondaire technique par une commission constituée à cette fin conformément à l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 Juillet 1989 portant institution et règlement organique de la commission d'orientation scolaire après le collège.

Art. 30.

Les activités relatives à l'évaluation, les conditions d'admission, d'avancement de classes, de redoublement et d'obtention de diplômes et certificats sont déterminées par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/150 du 17 Avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes.

Art. 31.

A l'issue de chaque cycle de formation secondaire, il est délivré aux lauréats ayant réussi un certificat ou un diplôme sanctionnant les études faites.

Art. 32.

Les certificats et diplômes délivrés dans l'enseignement secondaire général et pédagogique sont les suivants :

* *Après le collège :*

- Certificat de fin du collège.

* *Après le cycle supérieur des Humanités :*

- Certificat d'Humanités complètes
- Diplôme des Humanités délivré par l'établissement

* *Après le premier cycle des Lycées Pédagogiques :*

- Diplôme d'Instituteur-Adjoint.

* *Après le second cycle des Lycées Pédagogiques :*

- Certificat des Humanités
- Diplôme d'Instituteur.

Le certificat des Humanités est soumis à l'homologation conformément aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 Juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des humanités.

Art. 33.

L'enseignement technique et professionnel délivre les diplômes ci-après :

* Enseignement professionnel : Diplôme A 4.

* Enseignement technique :

- Ecoles Techniques Moyennes : Diplôme A 3
- Ecoles Techniques Secondaires : Diplôme A 2.

Art. 34.

L'école doit être conçue comme un centre de rayonnement. Outre les activités purement pédagogiques, chaque établissement d'enseignement secondaire est tenu d'initier et de développer des activités périscolaires.

Par activités périscolaires, il faut entendre des activités de groupe organisées à l'école dans un but éducatif et récréatif en vue de contribuer à l'élargissement des connaissances professionnelles et à l'acquisition d'une bonne formation humaine et morale.

Art. 35.

En tant que complément de l'enseignement dispensé au secondaire, les activités périscolaires participent au développement à la fois du savoir-être, du savoir-faire et du savoir-vivre de l'élève. Elles sont organisées conformément au règlement d'ordre intérieur de chaque école.

Chaque élève opte pour une activité périscolaire au moins. Il est tenu d'y être assidu.

CHAPITRE IV.

De l'organisation de la discipline.

Art. 36.

La discipline des élèves est l'élément essentiel d'une bonne éducation. Elle doit être la préoccupation constante des autorités de l'école et plus spécialement du Préfet de discipline.

Art. 37.

Sous la supervision et le contrôle du chef de l'établissement, le Préfet de Discipline a la responsabi-

lité générale de la discipline des élèves en dehors des heures de cours tant pour le système d'internat que pour celui d'externat.

Art. 38.

Chaque établissement élabore son propre règlement disciplinaire qui doit néanmoins inclure notamment les points suivants :

- le devoir de respect des personnes et de la courtoisie du comportement et du langage ;
- la dignité dans la conduite et l'habillement.
- les visites médicales ;
- la propreté corporelle et vestimentaire ;
- la ponctualité et la régularité aux cours et autres activités scolaires et périscolaires.
- l'assiduité aux études ;
- le port obligatoire de l'uniforme scolaire ;
- le respect du matériel scolaire ;
- les comportements à l'internat et spécialement au dortoir ;
- les sorties et les promenades ;
- les visites et les correspondances ;
- les sanctions.

Art. 39.

Les sanctions contre les élèves qui violent le règlement disciplinaire sont prises par le conseil de discipline. Elles doivent être proportionnelles aux fautes commises. Par ordre d'importance ces sanctions sont :

- la réprimande,
- le retrait des points en éducation,
- la suppression des sorties et des visites,
- le renvoi temporaire,
- le renvoi définitif.

Le règlement disciplinaire peut prévoir d'autres punitions correctives.

CHAPITRE V.

De l'organisation financière d'un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 40.

Les finances d'un établissement d'enseignement secondaire sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique. La responsabilité de leur gestion incombe au chef de l'établissement et à l'économiste.

Art. 41.

Les ressources d'un établissement d'enseignement secondaire proviennent :

- des subsides de l'Etat ;
- du minerval ;

- du produit du patrimoine immobilier ;
- du produit des activités d'autofinancement.

Art. 42.

L'état intervient dans l'entretien des élèves internes en accordant à l'établissement des subsides.

Ces subsides qui sont prévues annuellement au budget ordinaire sont versées trimestriellement et avant la rentrée scolaire trimestrielle.

Art. 43.

Les parents d'élèves participent aux dépenses de l'établissement en versant le minerval dont le taux est fixé par le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions en tenant compte des besoins des écoles secondaires et du coût d'entretien des élèves.

Art. 44.

Le minerval est intégré dans l'ensemble des finances de l'école et géré conformément à l'article 40 de la présente ordonnance. Néanmoins il est perçu trimestriellement sur ledit minerval par l'Administration Centrale du Ministère. :

- * une quote-part PAM destinée à contribuer aux frais du Projet PAM/EDUCATION.
- * une quote-part minerval destinée à l'achat des équipements et à l'entretien des infrastructures scolaires.

Ces montants perçus sur la participation des parents d'élèves sont gérés par l'Administration Centrale du Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions conformément aux règles en vigueur en matière de comptabilité publique.

Art. 45.

Pour les écoles disposant de biens immobiliers, le produit du patrimoine immobilier doit être déposé au compte spécial de l'autofinancement et servir en priorité aux travaux de maintenance des infrastructures scolaires.

Art. 46.

Les activités d'autofinancement sont obligatoires pour tout établissement d'enseignement secondaire. Elles doivent être diversifiées autant que possible.

Un service des Bureaux Pédagogiques anime les activités d'autofinancement à travers toutes les écoles secondaires et fournit à ces dernières les conseils techniques nécessaires pour accroître leur rendement.

Art. 47.

Le produit des activités de l'autofinancement est déposé dans un compte spécial bancaire géré conformément à l'article 48 de la présente ordonnance.

Art. 48.

Tout paiement et notamment toute disposition à valoir sur les comptes d'un établissement d'enseignement secondaire requiert la signature conjointe du Directeur de l'école et de l'économe.

L'engagement des dépenses se fait conjointement par le chef de l'établissement et l'économe conformément au dispositif d'un budget préalablement approuvé par l'Administration Centrale du Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 49.

Les finances de tout établissement d'enseignement secondaire font l'objet d'une inspection du Ministère des Finances et des services du Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

A cet effet, le chef d'établissement établit trimestriellement un rapport financier rendant compte de sa gestion et précisant les dépenses engagées et les paiements effectués.

CHAPITRE VI.

Des organes de concertation.

Art. 50.

La direction de tout établissement d'enseignement secondaire est tenue de se fonder sur les principes de dialogue et de concertation. A cette fin chaque établissement d'enseignement secondaire dispose ces organes de concertation ci-après :

- le conseil de direction ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil des professeurs ;
- le conseil des parents ;
- le comité des élèves.

Art. 51.

Les organes visés à l'article précédent servent de canal pour la circulation de l'information et sont destinés à associer toute la communauté scolaire à la gestion et à mobiliser tout le potentiel psychologique de la communauté en vue de la solidarité, de l'auto-formation, de l'amour du travail et de la prévention ou du règlement de conflits éventuels entre les membres de la communauté scolaire.

Section I.

Du conseil de Direction.

Art. 52.

Le conseil de Direction est composé :

- du Directeur,
- du Préfet des études ou du Directeur Technique,

- du Préfet de Discipline,
- de l'économiste,
- de 3 représentants des professeurs élus par le corps professoral :
- de 2 représentants des élèves choisis par leurs condisciples.

Il est présidé par le chef de l'établissement.

Art. 53.

Le conseil de Direction a pour mission de :

- définir les grandes orientations de l'établissement en matière d'éducation, de formation et de gestion ;
- établir les programmes d'activités en indiquant les priorités ;
- établir les prévisions budgétaires ;
- examiner la gestion des fonds et du patrimoine de l'école et faire les propositions de nature à améliorer ladite gestion ;
- épauler la Direction dans la prise de toute décision importante ;
- examiner les problèmes de soins de santé des élèves ;
- donner des avis sur la maintenance des équipements et des infrastructures ;
- se prononcer sur toute question lui soumise par la Direction de l'école.

Art. 54.

Le conseil de Direction tient une réunion une fois par mois. Il tient des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Section II.

Du conseil de Discipline.

Art. 55.

Le conseil de Discipline réunit, sous la présidence du chef de l'établissement :

- le Préfet des études ou le Directeur Technique,
- le Préfet de Discipline,
- l'Économiste,
- tous les professeurs,
- tous les maîtres de discipline,
- 2 représentants des élèves choisis par leurs condisciples.

Art. 56.

Le conseil de Discipline qui tient une réunion ordinaire une fois par mois et une réunion extraordinaire chaque fois que de besoin exerce les attributions ci-après :

- veiller à l'application du règlement scolaire ;
- se prononcer sur tout les cas d'indiscipline et prendre les mesures qui s'imposent pour l'amélioration de la discipline ;

- donner ses avis sur les différends entre les enseignants et les élèves ;
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'éducation au sein de l'établissement.

Section III.

Du Conseil des Professeurs.

Art. 57.

Sous la présidence du chef de l'établissement, le conseil des professeurs regroupe :

- le Préfet des études ou le Directeur Technique,
- le Préfet de Discipline,
- le corps professoral de l'établissement.

Art. 58.

Le conseil des Professeurs qui se réunit la première semaine de chaque mois sauf pendant les vacances est chargé :

- de l'animation pédagogique ;
- de l'évaluation ;
- du suivi de l'application des programmes ;
- de veiller à l'acquisition de matériels didactiques adéquats ;
- du suivi et de l'évaluation des travaux des élèves ;
- de programmer les activités périscolaires ;
- de proposer toute action de nature à améliorer la capacité intellectuelle des élèves.

Section IV.

Du Conseil des Parents.

Art. 59.

Les parents d'élèves sont les premiers partenaires éducatifs de tout responsable d'un établissement d'enseignement secondaire. Ils sont consultés pour les questions importantes intéressant l'éducation de leurs enfants.

Ils se choisissent un comité chargé de suivre de près les problèmes d'ordre éducatif de l'école. Ce comité se réunit une fois par trimestre.

Art. 60.

Sous la présidence du Président du Comité des Parents visé à l'article précédent, le Conseil des Parents est composé :

- de 10 représentants des parents choisis par l'Assemblée Générale des Parents,
- du Directeur,
- du Préfet de discipline
- du préfet des études ou du Directeur Technique,
- de l'économiste,
- de 3 représentants du corps professoral élus par les professeurs,

- de 2 représentants des élèves élus par leurs condisciples.

Art. 61.

Le Conseil des Parents a pour mission de :

- préparer les Assemblées Générales des Parents,
- conseiller la Direction sur les questions ayant trait à l'éducation,
- donner ses avis sur toute question lui soumise par la Direction.

Section V.

De l'Assemblée Générale des Parents.

Art. 62.

Sous la présidence du Président du Comité des Parents, l'Assemblée Générale des Parents regroupe :

- le Directeur,
- le Préfet des études ou le Directeur Technique.
- le Préfet de Discipline,
- l'Economiste,
- tous les Parents des élèves,
- 1 délégué des élèves par classe,
- tous les enseignants.

Art. 63.

L'Assemblée Générale des Parents est informée sur tous les problèmes intéressant l'établissement. Elle donne ses avis sur toutes les questions relatives à la vie de l'école.

L'Assemblée Générale des Parents se réunit deux fois par an au premier et troisième trimestre.

Section VI.

Du Comité des élèves.

Art. 64.

La communauté des élèves est la composante essentielle de tout établissement scolaire. Elle doit polariser toute l'attention des éducateurs et être tenue régulièrement au courant de la bonne marche

de l'école ainsi que des problèmes qui s'y posent. Les élèves élisent un comité chargé de les représenter auprès de la Direction en cas d'éventuelles réclamations ou suggestions.

Art. 65.

Le comité des élèves est composé de :

- 1 délégué général,
- 1 délégué général-adjoint,
- 2 représentants par classe.

Le comité des élèves donne son point de vue sur tous les aspects de la vie de l'établissement spécialement dans les domaines de la pédagogie, de la discipline et de la gestion.

Il se réunit chaque fois que de besoin sous la présidence du délégué général.

CHAPITRE VII.

Dispositions Finales.

Art. 66.

Tout ce qui n'est pas prévu par cette Ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Art. 67.

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance et spécialement l'Ordonnance Ministérielle n° 610/34 du 28 Février 1972 fixant les attributions des chefs d'établissements d'enseignement secondaire et de leurs adjoints sont abrogées.

Art. 68.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Juin 1991.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Décret-Loi n° 1/16 du 26 Juin 1991 portant ratification de l'accord commercial entre la République du Burundi et la République-Unie de Tanzanie, signé à Arusha le 20 Décembre 1986.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'article 14 de l'Accord Commercial entre la République du Burundi et la République-Unie de Tanzanie, signé à Arusha le 20 décembre 1986 ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Accord Commercial entre la République du Burundi et la République-Unie de Tanzanie, signé à Arusha le 20 décembre 1986, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Juin 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification de l'accord Commercial entre la République du Burundi et la République-Unie de Tanzanie, signé à Arusha le 20 Décembre 1986.

Nous Pierre BUYOYA,
Président du Comité Central du Parti
UPRONA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord Commercial entre la République du Burundi et la République-Unie de Tanzanie, signé à Arusha le 20 Décembre 1986 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et conformé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 26 Juin 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Cyprien MBONIMPA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi N° 1/17 du 26 Juin 1991 portant ratification de l'accord de prêt de quatre millions deux cent mille dollars américains (4.200.000 \$ US) destinés à la réhabilitation du secteur des transports, signé à Vienne (Autriche) le 21 Février 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds de L'O.P.E.P. pour le Développement International.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'Accord de Prêt de quatre millions deux cent mille dollars américains (4.200.000 \$ US) destinés à la réhabilitation du secteur des Transports, signé à Vienne (Autriche) le 21 Février 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

L'Accord de Prêt de quatre millions deux cent mille dollars américains (4.200.000 \$ US) destinés

à la réhabilitation du secteur des Transports, signé à Vienne (Autriche) le 21 Février 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification de l'Accord de Prêt de quatre millions deux cent mille dollars américains (4.200.000 \$ US) destinés à la réhabilitation du secteur des Transports, signé à Vienne (Autriche) le 21 Février 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International.

Nous Pierre BUYOYA,

Président du Comité Central du Parti
UPRONA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Prêt de quatre millions deux cent mille dollars américains (4.200.000 \$ US) destinés à la réhabilitation du secteur des Transports, signé à Vienne (Autriche) le 21 Février 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 26 Juin 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi n° 1/18 du 30 Juin 1991 portant prolongation des paiements relatifs au budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1990.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 19 Mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 Décembre 1971 ;

Revu spécialement en son article 8 le Décret-Loi n° 1/041 du 31 Décembre 1989 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1990 tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/010 du 31 Juillet 1990 ;

Revu spécialement en son article 7 le Décret-Loi n° 1/038 du 31 Décembre 1990 fixant le Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 1991 ;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan et du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 8 du Décret-Loi n° 1/041 du 31 Décembre 1989 portant fixation du Budget Extraordinaire

et d'Investissement pour l'exercice 1990 tel que révisé par le Décret-Loi n° 1/030 du 31 Juillet 1990 est modifié comme suit :

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1990 régulièrement engagées à la date du 31 Octobre 1990 peuvent se prolonger jusqu'au 31 Juillet 1991.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions relatives au dit Décret-Loi restent inchangées.

Art. 3.

L'article 7 du Décret-Loi n° 1/038 du 31 Décembre 1990 fixant le Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 1991 est abrogé en ce qui est contraire au présent Décret-Loi.

Art. 4.

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés conjointement de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret n° 100/110 du 11 Juillet 1991 portant création du Comité Consultatif pour l'amélioration des structures de l'Administration publique.

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/28 du 17 Février 1981 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 100/068 du 12 Mars 1988 portant création du Comité de suivi du Programme d'ajustement structurel, tel que modifié par le Décret n° 100/138 du 30 Juin 1989 ;

Convaincu de la nécessité de mettre en place un organe interministériel de concertation et de coordination permettant d'associer l'ensemble de l'administration à la mission d'amélioration des structures et procédures de l'administration publique confiée au Ministère de la Fonction Publique et capable d'aider le Ministre de la Fonction Publique à piloter les programmes correspondants ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé, sous la présidence du Ministre de la Fonction publique, un Comité consultatif pour l'amélioration des structures de l'administration publique, en abrégé « Comité ASAP ».

Art. 2.

Le Comité consultatif pour l'amélioration des structures de l'administration publique est un comité interministériel chargé d'assister le Ministre de la Fonction publique dans sa mission de suivi et de coordination des travaux visant à l'amélioration des structures et procédures de l'administration publique et de conseiller le Gouvernement dans l'élaboration de sa politique de rationalisation et de maîtrise de la taille et du coût des services publics.

A ce titre, le Comité a notamment pour missions de :

- sensibiliser l'administration publique sur les problèmes à résoudre, les objectifs, le contenu et l'opportunité des solutions envisagées,
- donner son avis ou formuler des recommandations sur la programmation des actions à mener, sur les priorités à donner et sur les moyens à mettre en œuvre en vue de leur réalisation,
- veiller à ce que les mesures proposées dans le cadre du programme d'action soient cohérentes avec les objectifs de la politique fixée par le Gouvernement,
- formuler des propositions susceptibles de faire progresser le programme des actions visant l'amélioration des structures de l'administration publique,
- donner son avis sur les études et projets, sur les diagnostics, sur les propositions ou options relatives à l'organisation des structures, aux modes de gestion des services publics, aux procédures et méthodes de travail, à la gestion et à la réglementation des personnels,
- susciter ou recommander tous projets d'étude dans les domaines cités ci-dessus,
- et, d'une manière générale, assister le Gouvernement dans ses choix politiques en matière de rationalisation de l'administration publique par l'émission d'avis et de conseils.

Art. 3.

Pour toute question requérant une décision du Gouvernement, les rapports et propositions du « Comité ASAP » sont soumis au Comité de suivi du Programme d'ajustement structurel, pour avis et considérations.

Art. 4.

Le « Comité ASAP » approuve le rapport annuel du « Bureau ASAP » sur l'état d'avancement du programme des actions.

Art. 5.

Le Comité est composé des membres suivants :

- le ministre de la Fonction publique : président,
- un représentant du Comité de suivi du PAS : vice-président,
- le chef du « Bureau ASAP » : secrétaire
- le directeur général de la Fonction publique,

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la Santé publique,
- un représentant du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire,
- un représentant du ministère des Finances,
- un représentant du ministère de l'Intérieur et du développement des collectivités locales,
- un représentant du secrétariat d'Etat au Plan,
- un représentant du ministère de l'Agriculture et de l'élevage,
- un représentant du Service chargé des entreprises publiques,
- deux membres choisis en raison de leurs compétences spécifiques en matière d'administration publique.

Art. 6.

Les membres du « Comité ASAP » sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Fonction publique, après avis des ministres concernés.

Art. 7.

Le président du « Comité ASAP » peut inviter à participer aux travaux du Comité toute autre personne dont les compétences et qualifications lui paraîtraient susceptibles d'aider celui-ci dans la formulation de ses avis.

Le Comité peut également confier l'examen d'une question déterminée à des sous-comités ou des groupes de travail dont il déterminera la composition et les attributions.

Décret n° 100/111 du 11 Juillet 1991 portant création du Bureau pour l'amélioration des structures de l'administration publique.

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/28 du 17 Février 1991 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 100/110 du 11 Juillet 1991 portant création du Comité consultatif pour l'amélioration des structures de l'administration publique ;

Considérant la nécessité de jeter les bases d'un dispositif permanent de suivi du développement institutionnel, par la mise en place d'un service chargé d'étudier et de faire des propositions sur toutes les questions relatives à l'amélioration du fonctionnement de l'administration publique ;

Art. 8.

Le « Comité ASAP » se réunit toutes les fois que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Art. 9.

Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du « Comité ASAP » est fixé, en tant que de besoin, par ordonnance du ministre de la Fonction publique.

Art. 10.

Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature et qui sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Charles KARIKURUBU.

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé, au sein du ministère de la Fonction publique, un service dénommé « Bureau pour l'amélioration des structures de l'administration publique », en abrégé « Bureau ASAP ».

Art. 2.

Le « Bureau ASAP » est placé sous l'autorité directe du ministre de la Fonction publique.

Art. 3.

Le « Bureau ASAP » a pour mission d'effectuer les études et travaux nécessaires à la conception, à la programmation, à la réalisation et à l'évaluation des actions visant à l'amélioration de l'administration publique.

A cet effet, le « Bureau ASAP » est notamment chargé de :

- procéder aux études devant permettre l'établissement de diagnostics concernant les insuffisances et/ou les lacunes existant dans l'organisation des structures et le fonctionnement de l'appareil administratif,
- élaborer des recommandations, des propositions, des options et des avis en vue d'une amélioration des structures et procédures de l'administration publique et d'une rationalisation de la gestion de ses ressources humaines,
- fournir les moyens techniques permettant de contrôler l'évolution des structures et des effectifs en vue de leur adaptation aux exigences du développement économique et social du pays, suivant des normes et critères établis,
- contribuer à la mise en forme juridique des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les actions à mettre en œuvre,
- assister, le cas échéant, les ministères et les services techniques concernés pour la mise en œuvre des actions décidées par le Gouvernement,
- évaluer l'impact de ces mesures et actions sur le fonctionnement et le rendement de l'appareil administratif,
- constituer et tenir à jour une documentation appropriée en matière d'administration publique,
- procéder, sur demande du ministre de la Fonction publique et avec la collaboration des services intéressés, à des études visant à améliorer leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 4.

Le « Bureau ASAP » est dirigé par un Chef de Bureau, nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre de la Fonction publique. Il a rang de directeur général de ministère. Il est assisté dans ses missions par une équipe de conseillers aux compétences interdisciplinaires. Le « Bureau ASAP » dispose en outre d'un secrétariat.

Art. 5.

Le Chef du « Bureau ASAP » est plus particulièrement chargé :

- d'assurer la coordination des activités du Bureau,
- de veiller à la mise en œuvre du programme de travail et au respect du calendrier des activités arrêté par le Comité consultatif pour l'amélioration des structures de l'administration publique,
- d'assurer le secrétariat des séances dudit Comité,
- de faire rapport périodiquement au ministre de la Fonction publique de l'état d'avancement des travaux du Bureau.

Art. 6.

Le « Bureau ASAP » jouit d'une autonomie de gestion et reçoit les crédits nécessaires à son fonctionnement sous forme de subsides inscrits au budget du ministère de la Fonction publique.

Art. 7.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du « Bureau ASAP » sont fixés, en tant que de besoin, par ordonnance du ministre de la Fonction publique.

Art. 8.

Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature et qui sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1991.
Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Charles KARIKURUBU.

B. — DIVERS

NATIONALITE.

Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise.

En date du 7 Mai 1991, devant nous Jean Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura a comparu la nommée NDEKEZI KAGOYIRE Consolate, née en République du Zaïre le 4 Juin 1956, invoquant sa qualité de femme étrangère (Zairoise) qui a épousé un burundi et qui a laissé s'écouler le délai légal de deux ans visé à l'article 4 du Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

La requérante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable :

1. Attestation de bonne conduite, vie et mœurs et civisme.
2. Attestation d'identité complète.
3. Attestation de naissance.
4. Extrait d'acte de mariage.
5. Certificat de nationalité de son époux.
6. Curriculum vitae
7. Action de renonciation conditionnelle.
8. Extrait de son casier judiciaire.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) ;

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date de publication au (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura paru ;

Les personnes ayant connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité burundaise de Dame NDEKEZI KAGOYIRE Consolate sont invitées à nous les faire parvenir dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1991.

Le Procureur de la République,

BUTASI Jean Bosco.

A.S.B.L.

« La société de Marie, Congrégation des Pères Maristes » - Personnalité civile.

Par ordonnance n° 550/211 du 5 Juillet 1991 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « La société de Marie, congrégation des Pères Maristes ».

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi	f	4.000	f	400
b) Autres pays		5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.